



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine scolaire

Question écrite n° 3360

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la medecine scolaire et universitaire. En effet, il y a aujourd'hui en France 1 200 medecins scolaires, soit 1 pour 10 000 eleves ou etudiants. En deux ans, 130 postes de medecins scolaires ont ete supprimees. Compte tenu de la volonte exprimee a plusieurs reprises par le Gouvernement de privilegier activement l'education sanitaire de la population, il apparait souhaitable de maintenir a un assez haut niveau le nombre de ces professionnels de la sante, en contact direct avec la tranche la plus jeune de notre population. En consequence de quoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagees pour maintenir et developper le service de la medecine scolaire et universitaire dans notre pays.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports partage l'attention portee a la medecine scolaire par l'intervenant. Placee au sein meme de l'institution, elle assure en effet, outre sa mission educative sur le plan de la sante, une action preventive efficace de nature a permettre une meilleure adaptation de l'enfant a l'ecole et reciproquement a apporter une reponse adaptee et diversifiee aux besoins des eleves. S'agissant des moyens en medecins mis a la disposition du service de sante scolaire, il convient de preciser que le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports n'en a pas la maitrise, compte tenu de la repartition des competences generales arretees lors du transfert de la sante scolaire au ministere de l'education nationale. Ces personnels continuent d'etre geres par le ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale qui est donc seul competent pour fixer, en fonction de ses objectifs de sante, le nombre de medecins affectes a la sante scolaire. L'organisation de la protection sanitaire en faveur des etudiants repose sur les dispositions de l'ordonnance no 45-2 407 du 18 octobre 1945 qui confere a cette action le caractere d'une obligation. Divers textes successifs sont intervenus pour definir le contenu de cette protection qui s'analyse en un ensemble d'actes de controle preventif axes essentiellement sur le depistage des maladies dont l'etudiant peut etre atteint a son insu. A la suite d'une reflexion sur les adaptations qu'il convenait d'introduire dans les missions des services qui, au sein des universites, assurent la charge de cette action de protection, un certain nombre de mesures ont ete definies dans le but d'ameliorer la qualite de la prevention de la sante des etudiants en integrant a la fois les donnees nouvelles resultant des progres de l'epidemiologie, prenant en compte des facteurs de risques en milieu universitaire et la dimension medico-sociale des problemes de sante de ces etudiants. C'est ainsi que le decret no 88-520 du 3 mai 1988 relatif aux services de medecine preventive et de promotion de la sante met en place une structure technique appelee service universitaire ou interuniversitaire (lorsqu'il concerne plusieurs universites) de medecine preventive et de promotion de la sante aupres des universites. Les missions de ces services destinees aux etudiants s'articulent sur deux volets : les missions de caractere obligatoire et celles qui sont facultatives. Entrent dans les missions obligatoires les actes medicaux de base precises par un arrete conjoint du ministre charge de l'education nationale et de celui charge de la sante, qui ont pour fin le depistage, opere le long de la scolarite, des affections medicales et des troubles de sante susceptibles d'entraver la poursuite normale des etudes. Ces actes, qui englobent egalement la verification de

l'état vaccinal des intéressés, sont pratiqués systématiquement sur les étudiants en première inscription et renouvelés selon les risques auxquels sont exposés les étudiants. Dans les missions facultatives, les universités ont l'initiative de développer des actions de promotion de la santé à l'égard des étudiants en organisant des campagnes de prévention contre certains fléaux comme alcoolisme, tabagisme, Sida, action sur l'environnement, médecine de sport, etc. La qualité des examens médicaux dont bénéficient les étudiants est garantie par l'exigence d'une qualification dans le domaine de la santé publique ou de la médecine du travail, validée par un diplôme de l'enseignement supérieur que doit posséder le directeur de chacun de ces services. En l'absence d'emplois de médecins ouverts au budget de l'enseignement supérieur, les autres médecins sont des vacataires dont la rémunération est prélevée sur le budget de fonctionnement du service.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3360

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2715